

## Arrêt

n° 323 188 du 11 mars 2025  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BERNARD  
Avenue Louise 2  
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 novembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 janvier 2025 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 5 mars 2025.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. GAVROY *loco* Me A. BERNARD, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité djiboutienne, d'ethnie issack. Né le [...] à Djibouti-ville, vous avez une licence en lettres modernes de l'université de Djibouti et un master en plurilinguisme et français langue étrangère de l'université de [R.].*

*Aux environs de 2015, vous créez la page Facebook « [B. W.] » qui critique le gouvernement djiboutien en place.*

Depuis 2016, vous êtes opposant au pouvoir djiboutien.

En juillet 2016, vous prenez part à une manifestation organisée au sein de l'université de Djibouti car vous souhaitez dénoncer le professeur [A. M.], de nationalité [...], qui vend les copies de ses examens aux étudiants. Les membres de la sécurité de l'université n'étant pas compétents pour les manifestations, ces derniers appellent la police nationale djiboutienne qui vous arrête, au même titre que 19 de vos camarades. Vous êtes détenu pendant une semaine au sein de l'école de police de Nagar où vous êtes battu par des membres des autorités djiboutiennes. Vous êtes libéré par la suite et continuez à suivre vos études au sein de l'université de Djibouti.

En septembre 2016, le professeur [A. M.] est renvoyé de l'université.

En septembre 2019, vous entamez une procédure « campus France », obtenez un visa étudiant pour la France et arrivez sur le sol français, par la voie légale, le 5 octobre 2019. Vous étudiez ensuite à l'université de [R.].

En février 2021, les autorités djiboutiennes prennent connaissance de votre position d'administrateur de la page Facebook « [B. W.] », se présentent au domicile de votre mère ainsi que de votre frère, [M.], et arrêtent votre frère à votre place. Il est détenu pendant 30 jours puis libéré.

En juin 2021, vous vous rendez à l'ambassade de Djibouti présente en France afin d'obtenir un document vous permettant d'étendre votre séjour. Cependant, les autorités djiboutiennes vous prennent votre passeport, toujours valide, et annoncent que vous devez retourner à Djibouti avec un document qu'elles vous fourniraient possédant une validité moindre que celle de votre passeport. Afin de vous aider, votre mère se rend auprès du ministère des affaires étrangères djiboutien, celui de "la sortie" et auprès de la mairie de Djibouti.

Le 6 septembre 2021, vous quittez la France et rejoignez la Belgique. Vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Étrangers le même jour.

Le 30 novembre 2023, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision est annulée par le Conseil du contentieux des étrangers le 16 septembre 2024 dans son arrêt 313044.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le CGRA n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

**Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA constate qu'il n'existe pas non plus de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).**

**Premièrement, le CGRA ne croit pas que vous risquez d'être inquiété par les autorités djiboutiennes à propos de la page Facebook « [B. W.] » au vu de vos propos tant lacunaires et peu précis qu'invisibles.**

Tout d'abord, le Commissariat général souligne que vous ne fournissez aucun document relatif à votre rôle et votre implication dans l'édition de cette page Facebook.

Toutefois, le Conseil du contentieux des étrangers a indiqué dans son arrêt n°313044 : « Cependant, le Conseil s'interroge toujours quant à la visibilité que peut avoir le requérant du fait d'être l'administrateur d'une page Facebook depuis 2016, consacrée à l'opposition politique djiboutienne. Pour sa part, il estime que le requérant tient des propos suffisamment précis et cohérents pour considérer qu'il est bien l'auteur de cette

*page Facebook et qu'il apparait donc indispensable d'instruire sur la question de la visibilité du requérant du fait qu'il soit administrateur d'une page Facebook publique critiquant le régime djiboutien. »*

*A cet égard, le Commissariat général considère que vous n'avez pas une visibilité telle qu'elle permettrait de penser que vous soyez inquiété par vos autorités nationales.*

*D'emblée, le Commissariat général relève que cette page est anonyme (NEP, p. 9) et que ni sa dénomination ([B. W.J] ni même son adresse URL ([...]) ne reprennent votre nom et votre prénom (farde bleue Informations sur le pays, n°1). Ces éléments hypothèquent déjà la visibilité que vous dites avoir en tant qu'auteur de cette page.*

*Votre nom n'apparaît pas davantage au sein de la liste, qui plus est restreinte, des environs deux cent amis de la page ((farde bleue Informations sur le pays, n°1). Ainsi, rien ne permet a priori d'établir un quelconque lien entre cette page et vous.*

*Interrogé sur la façon dont les autorités djiboutiennes auraient pris connaissance de votre position d'auteur de cette page, vous répondez ne pas savoir comment ces dernières ont été au courant, qu'il s'agit peut-être d'un vieil ami à vous qui connaissait l'existence de la page et qui leur en avait fait part car certaines personnes en auraient parlé librement (NEP, p. 16). Cependant, vous ne savez mentionner les identités des personnes auprès desquelles les autorités djiboutiennes auraient pu se renseigner (NEP, p. 21-22). Vous ajoutez ensuite que vos autorités nationales auraient pu localiser votre adresse IP en France et l'auraient mise en relation avec celle de la page « [B. W.J] », qu'il y avait peu d'étudiants djiboutiens à [R.] et que les autorités djiboutiennes auraient procédé par « élimination » (NEP, p. 16). À nouveau, vos déclarations sont bien trop faiblement étayées pour donner du crédit aux faits que vous allégez et permettre de rendre vraisemblable que vos autorités auraient non seulement appris que vous étiez l'auteur de cette page Facebook mais aussi qu'elles en viendraient à vous inquiéter des années après cette création (NEP, p. 15).*

*En outre, pour justifier le fait que vos autorités aient pris connaissance de votre position quant à cette page Facebook et, par conséquent, que vous faites preuve d'une visibilité telle que vous seriez pris pour cible par celles-ci, vous avancez l'arrestation et la détention, pendant 30 jours, dont votre frère aurait fait l'objet en février 2021 (NEP, p. 8). Cependant, le CGRA ne croit pas en ces évènements au vu de vos propos lacunaires, peu précis et invraisemblables. Tout d'abord, vous avancez que quatre membres des autorités djiboutiennes se seraient présentés à votre domicile et auraient arrêté votre frère « à votre place » (Office des Etrangers, Questionnaire CGRA, Q5). Alors que vous n'êtes plus à Djibouti depuis plus d'un an et demi, que vous avez quitté ce même état par la voie légale et que selon vous les autorités djiboutiennes auraient pris connaissance de votre adresse IP à [R.], il est pour le moins interpellant que ces mêmes autorités se présentent à votre domicile afin de vous y arrêter. Confronté à cette réalité, vous répondez qu'ils pensaient « peut-être » que vous faisiez un stage à Djibouti et qu'ils allaient tenter leur chance (NEP, p. 17). Votre réponse dépourvue de sens ne convainc pas le CGRA. Amené à vous exprimer sur la raison pour laquelle, in fine, ils auraient arrêté votre frère, vous répondez qu'ils procèdent toujours comme ceci, soit en enlevant un membre de la famille de la personne qui serait recherchée (idem). Vous n'amenez cependant aucun élément permettant d'étayer vos propos ne permettant dès lors pas au CGRA de croire à cette affirmation. De plus, vous avancez que ces quatre personnes n'ont mentionné à aucune reprise la raison de leur venue, qu'elles se seraient limitées à mentionner votre nom et qu'elles l'auraient arrêté (NEP, p. 17). Invité à vous exprimer en détails sur la détention de 30 jours de votre frère, vous vous limitez à répondre qu'il n'a pas été violenté, qu'il a subi des interrogatoires sur sa personne et sur la vôtre mais que ces interrogatoires n'étaient pas musclés, qu'il n'a toujours pas su la raison de son arrestation et qu'il a été libéré le 7 mars (NEP, p. 17-18). Le CGRA relève déjà vos propos très lacunaires et peu circonstanciés à propos de la prétendue détention de votre frère qui serait liée à votre personne. Interrogé sur les interrogatoires dont il aurait fait l'objet, vous dites que les autorités djiboutiennes lui auraient montré votre page Facebook, qu'il a nié connaître ladite page et qu'elles auraient posé des questions sur votre parcours scolaire ainsi que sur votre date de naissance (idem). Vous avancez ne pas avoir insisté lorsque votre frère vous aurait expliqué ces interrogatoires car vous étiez déjà content de le voir sauf (NEP, p. 18-19). Une fois de plus, alors que vous seriez directement lié à la détention de votre frère, le CGRA constate que vos propos sont exempts d'élément un tant soit peu précis et circonstancié. En outre, vous soutenez qu'il a été détenu mi-avril et a été relâché le 7 mars, ce qui ne peut être possible car s'il avait été détenu à cette date pendant 30 jours, il n'aurait pu être libéré le mois précédent. Confronté à cette invraisemblance, vous répondez que c'est ce qu'il vous a dit et qu'il ne vous a peut-être pas donné toutes les informations afin de ne pas vous inquiéter, sans plus de précision ou d'explication (idem). Concernant sa libération, vous dites que vous pensez qu'ils ont eu les informations qu'ils désiraient recevoir et que votre frère est rentré par ses propres moyens à son domicile (NEP, p. 18). Vous n'amenez aucun élément concret et précis permettant de convaincre le CGRA de la réalité de vos propos. Au vu des constats précédents, le CGRA ne croit pas à l'arrestation ainsi qu'à la détention que votre frère aurait*

*subies en février 2021 ni à une prétendue visibilité que vous auriez en raison de votre implication quant à la page Facebook « [B. W.] ».*

*De plus, vous affirmez que les autorités djiboutiennes savent que vous êtes lié à cette page Facebook car lorsque vous vous êtes présenté à l'ambassade de Djibouti en France l'on vous a confisqué votre passeport et dit de retourner à Djibouti (NEP, p. 10, 20, 22). Cependant, le CGRA ne croit pas en cet évènement au vu de vos propos dénués de sens et peu précis. Tout d'abord, le CGRA relève que vous vous rendez à l'ambassade de Djibouti en juin 2021, soit quatre mois après l'arrestation ainsi que la détention dont votre frère aurait fait l'objet alors que vous seul étiez recherché par vos autorités nationales. Votre comportement, de vous rendre auprès de la représentation à l'étranger de l'état dans lequel vous vous dites recherché (puisque vous allégez l'arrestation de votre frère et sa détention de 30 jours à votre place), est incompatible avec la réalité de cette crainte. Ensuite, vous avancez que les membres de l'ambassade vous auraient pris votre passeport car ils souhaitaient que vous rentriez à Djibouti (NEP, p. 19). Interrogé sur cette raison, vous répondez que votre passeport avait une validité plus longue et que dès lors vos autorités souhaitaient vous délivrer un document de voyage avec une date de validité plus courte afin que vous retourniez rapidement à Djibouti (idem). Vous ajoutez ne pas savoir la raison pour laquelle ils souhaitaient garder votre passeport (idem). Dès lors, la justification que vous apportez selon laquelle les autorités djiboutiennes sauraient que vous étiez l'administrateur de la page Facebook « [B. W.] » n'est qu'une simple supposition. Vous n'amenez d'ailleurs aucun élément concret et précis permettant de lier ces deux éléments. Dès lors, face à ces constats, le CGRA ne croit pas que le personnel de l'ambassade de Djibouti vous ait confisqué votre passeport (si tel est bien le cas, quod non) pour les raisons que vous avancez. Ainsi, vous n'amenez aucun éclairage sur la façon dont les autorités djiboutiennes auraient pris connaissance de votre lien avec cette page Facebook.*

*Au vu de ces constats, tout porte donc à croire que vous ne jouissez d'aucune visibilité particulière et que vous ne représentez aucune menace pour le pouvoir djiboutien en place.*

*Vous n'avez d'ailleurs pas fourni davantage d'informations suite à la décision d'annulation prise par le Conseil du contentieux des étrangers qui pourrait permettre de penser que les autorités djiboutiennes aient pu prendre connaissance d'une manière ou d'une autre de votre implication quant à cette page Facebook.*

*Divers éléments discréditent encore un peu plus la réalité d'une crainte que vous allégez liée à cette page Facebook.*

*D'une part, vous avancez qu'avant votre visite à l'ambassade de Djibouti en France en juin 2021, votre objectif était de rentrer à Djibouti afin d'être professeur de didactique à l'université (NEP, p. 10, 20). Alors que cette venue survient quatre mois après l'arrestation et détention de votre frère, soit une personne qui aurait été détenue « à votre place », quatre mois également après la découverte par les autorités djiboutiennes de votre lien avec la page Facebook « [B. W.] », le fait que vous souhaitiez tout de même retourner dans votre pays d'origine pour y enseigner à l'université mine une fois de plus la présence d'une crainte avérée de persécution en cas de retour à votre égard.*

*D'autre part, alors que vous dites que votre frère aurait été arrêté et détenu par les autorités djiboutiennes, force est de constater que celui-ci travaille depuis six années au sein du ministère de l'éducation et de l'enseignement professionnel à Djibouti comme enseignant (NEP, p. 4). Alors que, selon vous, il a fait l'objet d'une attention de la part des autorités djiboutiennes en février 2021 (Office des Etrangers, Questionnaire CGRA, Q5) et qu'il est le frère d'un opposant recherché, il est très interpellant qu'il puisse travailler librement à Djibouti au sein d'une entité étatique. Cet élément affecte encore négativement votre récit.*

*Ainsi, au vu de l'ensemble des éléments relevés supra, le CGRA ne croit pas que les autorités djiboutiennes aient établi un lien entre la page Facebook et votre personne, ni que vous risquez d'être inquiété par les autorités djiboutiennes en cas de retour dans votre pays d'origine.*

***Deuxièmement, le CGRA ne peut tenir pour établi que votre arrestation ainsi que votre détention en 2016 engendrent une crainte réelle à votre égard en cas de retour à Djibouti.***

*Tout d'abord, vous avancez qu'il s'agissait d'une arrestation de groupe, soit 20 personnes, et non individuelle (NEP, p. 12). Ensuite, il ne vous a pas été mentionné la raison de votre arrestation (NEP, p. 13). Enfin, le CGRA relève vos propos lacunaires et peu précis lorsque vous êtes amené à parler de votre détention de sept jours ne faisant transparaître aucun sentiment de vécu. De fait, vous vous limitez à répondre qu'ils vous donnaient du thé et de la nourriture deux fois par jours, qu'ils bâtaient les garçons et que c'est dans ce cadre que vous avez eu vos deux cicatrices relatées par la copie d'un document médical que vous versez à votre dossier le 23 octobre 2023 (NEP, p. 13). Ces premiers éléments relativisent grandement une crainte que*

*vous auriez en cas de retour à Djibouti du fait de ces évènements, à les considérer établis quod non, qui remontent à 2016.*

*D'ailleurs, différents éléments renforcent la conviction du Commissariat général que vous n'avez pas de crainte à retourner dans votre pays suite à ces évènements allégués.*

*Le CGRA relève, tout d'abord, que vous parvenez à acquérir un passeport djiboutien de manière légale le 31 décembre 2018 (farde verte Documents n°2), soit à peine plus de deux ans après votre détention à la prison de Nagar. Il constate donc que vous recevez un document officiel d'identité et dont le but est de voyager auprès des autorités djiboutiennes alors que vous déclarez craindre ces mêmes autorités (Office des Étrangers, Questionnaire CGRA, Q4, NEP, p. 23). Interrogé sur les démarches effectuées pour acquérir ce document, vous répondez que vous vous êtes rendu au service de sortie muni d'une pièce d'identité ainsi que d'un certificat valable, que vos empreintes biométriques ont été prises au même titre qu'une photographie et que vous avez, in fine, payé la somme de 25 000 francs djiboutiens (NEP, p. 8). Vous ajoutez ne pas avoir connu de problème pour acquérir ce document (idem). Le Commissariat général ne peut que constater que cette acquisition de passeport, sous votre propre identité et avec l'accord des autorités que vous dites craindre (Office des Étrangers, Questionnaire CGRA, Q4, NEP, p. 23), est incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef. Vous allégez d'ailleurs être sorti légalement du pays et ne pas avoir « fui » Djibouti mais plutôt avoir quitté cet état pour des raisons scolaires (NEP, p. 15, Office des Étrangers, Déclarations, Q32). Cet élément relative grandement la réalité d'une crainte de persécution à votre égard en cas de retour à Djibouti et hypothèque lourdement l'arrestation ainsi que la détention dont vous auriez fait l'objet en juillet 2016.*

*Dans le même ordre d'idée, le CGRA relève que vous parvenez à suivre une procédure « Campus France » qui vous permet d'étudier dans une université française à partir de la rentrée universitaire de 2019 (farde verte Documents, n°5). Vous avez donc obtenu le 30 septembre 2019 un visa étudiant de la part de l'ambassade de France à Djibouti (farde verte Documents, n°2) qui nécessitait divers documents (NEP, p. 21). Cette acquisition de visa, bien qu'elle ait été effectuée par l'ambassade de France, nécessitait le dépôt de divers documents officiels dont l'acquisition est plus que délicate pour une personne qui ferait l'objet d'une attention accrue de la part de ses autorités nationales. Une fois de plus, le CGRA ne peut croire qu'une personne qualifiée d'opposante depuis 2016 (Office des Etrangers, Déclarations, Q32) puisse se voir octroyer un visa avec tant de facilité. Dès lors, ce constat relativise une fois de plus la réalité d'une crainte fondée de persécution à l'encontre de votre personne de la part des autorités djiboutiennes.*

*Le Commissariat général relève également que vous parvenez à vous inscrire et à suivre des études auprès de l'université de Djibouti de 2014 à juin 2018 (NEP, p. 5). Il constate donc que les autorités djiboutiennes, que vous dites craindre (NEP, p. 21), vous autorisent à vous scolariser sur leur territoire alors que vous auriez déjà fait l'objet d'une arrestation ainsi que d'une détention en juillet 2016, soit deux années avant la fin de vos études. Ce constat est d'autant plus interpellant pour le CGRA que l'arrestation et la détention dont vous affirmez avoir fait l'objet surviennent dans le cadre de vos études au sein de cette même université. De fait, il ne peut croire que les autorités djiboutiennes permettent à une personne qui serait opposée au pouvoir en place depuis 2016 (Office des Etrangers, Déclarations, Q32) d'étudier librement sans plus de contrainte. Cet élément hypothèque déjà grandement la réalité d'une crainte à votre égard en cas de retour à Djibouti.*

*Enfin, le Commissariat général constate que vous vous voyez délivrer un permis de conduire par ces mêmes autorités le 6 août 2018, soit plus de deux années après votre arrestation ainsi que votre détention (farde verte Documents, n°3). Invité à vous exprimer sur les démarches que vous avez effectuées pour acquérir ce document, vous répondez vous êtes inscrit dans une auto-école, avoir réussi l'examen de conduite puis avoir obtenu l'accord de la mairie de Djibouti en fournissant les divers documents administratifs demandés (NEP, p. 7). Vous ajoutez ne pas avoir connu de problème à la mairie (idem). Le CGRA relève donc que vous parvenez à obtenir un document officiel de la part des autorités que vous dites craindre et que vous vous présentez auprès d'un organisme étatique telle la mairie sans plus de contrainte. Une fois de plus, alors que vous affirmez avoir été arrêté et détenu à peine plus de deux années avant la délivrance de ce document officiel, cet élément hypothèque grandement la réalité d'une crainte en cas de retour à Djibouti.*

*Tant vos propos lacunaires sur cette arrestation et cette détention que le fait que vous poursuiviez votre vie sans contrainte par la suite (puisque vous étudiez, vous voyez délivrer des documents dont un passeport, suivez des procédures contraignantes afin d'étudier à l'étranger) sont constatés par le CGRA et l'empêchent de croire que vous soyez considéré comme un opposant depuis la manifestation, l'arrestation et la détention que vous allégez.*

*Ainsi, l'ensemble des éléments précités constitue un faisceau d'éléments convergents qui, pris conjointement, empêchent d'accorder foi aux faits que vous invoquez à la base de votre récit.*

**Les autres documents** déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier les conclusions qui précédent.

*Votre carte d'identité atteste de votre identité ainsi que de votre nationalité, sans plus (farde verte Documents, n°1). Ces éléments ne sont pas remis en cause par le CGRA dans la présente décision.*

*Votre titre de séjour pour la France atteste de l'autorisation qui vous a été donnée par les autorités françaises de séjourner sur leur territoire du 1er octobre 2020 au 30 septembre 2021 (farde verte Documents, n°4). Il ne permet pas de modifier le sens de la présente décision et n'est pas remis en cause par le CGRA.*

*La copie de la carte d'identité de votre mère tend à attester de son identité ainsi que de sa nationalité, sans plus (farde verte Documents, n°6). Ces éléments ne sont pas remis en cause par le CGRA et ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.*

*Votre carte de sécurité sociale djiboutienne atteste de votre droit à la sécurité sociale dans cet état, sans plus (farde verte Documents, n°7). Une fois de plus, cet élément n'est pas remis en cause par le CGRA et ne permet pas de modifier les conclusions présentes dans cette décision.*

*La copie du certificat médical attestant d'une cicatrice sur le cuir chevelu au niveau de votre front droit ainsi que sur votre front gauche rédigé par la Doctoresse [R.] le 26 octobre 2021 (farde verte Documents, n°8) ne peut se voir délivrer une force probante suffisante pour renverser le sens de la présente décision. En effet, la doctoresse observe que les deux cicatrices sont constatées de manière stricte et que leur nature, emplacement et tailles sont décrits. Il est donc établi que vous êtes porteur de deux cicatrices dont l'une qui aurait été effectuée par « (...) un objet coupant ou par un objet contondant (...) sur le crâne » et la seconde par un « (...) objet dur (...). Les constats de compatibilité qui sont posés ne sont cependant pas étayés : le document se borne, en substance, à affirmer que les cicatrices constatées sont compatibles avec l'utilisation d'objets appliqués avec violence. À aucun moment, le praticien ne donne de précision de nature à objectiver ces constats et à permettre au CGRA de saisir son raisonnement à cet égard. Par ailleurs, ce dernier ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles auraient été occasionnées. Ce document ne permet pas d'attester la réalité des circonstances dans lesquelles ces cicatrices auraient été occasionnées (lieu, date, auteur) et que vous imputez à des coups reçus lors d'une détention en 2016. Ceci est d'autant plus vrai que ce certificat est émis cinq ans après les faits que vous allégez et deux ans après votre départ de Djibouti alors que vous avez séjourné en France durant cette période de deux années. Par conséquent, les seuls éléments suffisamment objectifs établis par le document susmentionné sont les cicatrices présentes sur votre corps. Dès lors, ce document ne présente pas une valeur probante suffisante de nature à étayer de manière pertinente et satisfaisante votre récit. Le CGRA souligne par ailleurs que ces éléments cités l'empêchent, une fois de plus, de croire à l'arrestation ainsi qu'à la détention que vous auriez vécues à Djibouti en juillet 2016 qui seraient liées à ce document.*

*Les deux articles de presse publiés respectivement le 8 juin 2023 dans le magazine « Le Soir » et le 14 mars 2023 dans la « fédération internationale pour les droits humains » (FIDH) (farde verte Documents, n°9, 10, 17) ne mentionnent aucunement votre identité. Ensuite, l'article « Le Soir » mentionne l'arrestation de l'ancien trésorier du Mouvement pour le Renouveau Démocratique et le Développement (MRD) et celui de la FIDH l'arrestation de son vice-président ainsi qu'une chargée de programme pour l'Afrique. Il s'agit de personnes ayant une visibilité importante de par leur fonction mais également de représentants de droits humains. Le Commissariat général rappelle que vous n'avez jamais été actif dans une organisation (Office des Etrangers, Questionnaire CGRA, Q3) et que vous n'avez aucun visibilité personnelle quant à la page Facebook « [B. W.] ». Ainsi, ces deux articles bien qu'ils font l'état d'arrestations arbitraires à Djibouti, ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.*

*À l'exception d'articles de nature générale, le Commissariat général n'a reçu aucun document complémentaire qui pourrait renverser son analyse par rapport à votre visibilité en tant qu'administrateur de la page Facebook « [B. W.] ». Vous aviez déjà déposé deux des articles transmis en requête le lendemain de votre entretien ; ils sont analysés ci-dessus. Par ailleurs, si les articles que vous fournissez font part de problèmes subis par l'opposition djiboutienne, force est de constater que les personnes ciblées par les autorités djiboutiennes (le coordinateur pour l'Europe du MRD, le chargé de communication de l'Alliance républicaine pour le développement, le vice-président et un membre de la FIDH, le président du mouvement des Jeunes de l'Opposition) ont des profils politiques très engagés dans l'opposition ou dans le respect des droits de l'Homme et jouissent d'une importante visibilité (farde verte Documents, n°11, 15). L'absence totale de visibilité dans votre chef et votre absence d'engagement dans un parti d'opposition ou tout autre*

organisation empêchent le Commissariat général de considérer ces documents comme étant probant dans le cadre de l'analyse de votre demande de protection internationale.

L'article rédigé par l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA) le 30 juin 2023 et celui rédigé par Pressenza le 12 mars 2024 donnent une vue d'ensemble sur la situation à Djibouti, sans plus (farde verte Documents, n°12, 14). L'article rédigé par la FIDH le 8 juin 2022 mentionne son inquiétude quant à différents aspects à Djibouti (respect des droits de l'Homme, opposition) (farde verte Documents, n°13). Si ces articles font mention d'une répression politique présente à Djibouti, le Commissariat général rappelle que vous dites n'avoir jamais été actif dans une organisation et souligne par ailleurs que vous n'avez aucune visibilité en tant qu'éditeur d'une page Facebook critique à l'égard du régime. Ainsi, ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Enfin, l'article rédigé par les médias de Bruxelles mentionne deux arrestations effectuées par les autorités belges lors d'une manifestation organisée par l'opposition djiboutienne devant l'Ambassade de Djibouti en Belgique, sans plus (farde verte Documents, n°16).

En outre, vous n'avez formulé aucune remarque d'observation suite à la réception des notes de l'entretien personnel qui vous ont été envoyées le 31 octobre 2023.

**En conclusion, en raison de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le CGRA qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le CGRA n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.**

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1 Le requérant invoque un moyen unique pris de la violation des articles 48/3 « et suivant » et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration « *ainsi que du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et de l'erreur d'appréciation* ».

3.2 Le requérant considère que le Conseil a estimé dans son arrêt du 16 septembre 2024 qu'il tenait des propos suffisamment précis et cohérents pour considérer qu'il est bien l'auteur de la page Facebook. Il constate qu'il n'a pas été réentendu à la suite de cet arrêt. Il constate que la partie défenderesse a pris une décision quasi identique à la précédente en modifiant deux paragraphes et en supprimant le paragraphe où elle remettait en cause le fait qu'il est l'auteur de cette page. Il estime que la partie défenderesse n'apporte rien de nouveau qui permette désormais au Conseil de se positionner.

Quant au fait que la page est anonyme, le requérant rappelle son argumentation. Il estime que la partie défenderesse n'y répond pas.

Il déclare qu'il n'a pas demandé l'asile parce qu'il a été arrêté en 2016, mais parce qu'en 2021, les autorités traquaient les comptes des réseaux sociaux d'opposition. Il ajoute qu'il a pensé qu'après les élections, tout était rentré dans l'ordre. Il considère que, puisqu'il allait se retrouver en situation illégale, il n'avait pas d'autre

choix que de se rendre dans son ambassade. Il dit qu'il a pensé que les services de renseignement l'avaient mis sur la liste des opposants à arrêter. Il suppose qu'il a été inquiété en février 2021, parce qu'il s'agissait de la période de la campagne du Président.

Il considère qu'il n'est pas anormal qu'il ne dispose d'aucune preuve que son frère a été arrêté, car il s'agit d'une arrestation arbitraire.

De l'exemple du vécu d'un franco-djiboutien, il conclut qu'il n'est pas nécessaire d'avoir un profil politique très engagé et qu'une vidéo critique à l'égard du système de santé et de l'éducation suffit.

Il considère qu'il n'avait pas de raison de demander l'asile, s'il ne pensait pas sérieusement avoir des craintes.

3.3 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à défaut, de lui accorder le statut de protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, « *de renvoyer le dossier au CGRA pour un nouvel examen de la demande* ».

#### **4. Le cadre juridique de l'examen du recours**

##### **4.1 La compétence du Conseil**

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* [...]

*Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer* e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

##### **4.2 La charge de la preuve**

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, *M.M.*, points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## 5. L'examen du recours

### A. Remarque préliminaire

A.1 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, cette partie du moyen est irrecevable.

### B. Motivation formelle

B.2 Le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande de protection internationale a été refusée. En exposant les raisons pour lesquelles elle estime que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans son chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou de motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encoure un risque réel de subir les atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la Commissaire générale expose à suffisance les raisons de fait et de droit pour lesquelles le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire sont refusés au requérant. La décision entreprise est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

### C. Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

C.3 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

C.4 À l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité djiboutienne, déclare craindre ses autorités en raison de son opposition au gouvernement en place, notamment par la création d'une page Facebook.

C.5 Quant au fond, le Conseil se rallie, en tenant compte de ce qui suit, aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les craintes invoquées par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

C.6 Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucune critique convaincante à l'encontre des motifs de la décision litigieuse :

- Aucune des dispositions et aucun des principes invoqués par le requérant n'imposait à la partie défenderesse de le réentendre avant de prendre une nouvelle décision.
- Dans son arrêt n° 313 044 du 16 septembre 2024, le Conseil a jugé qu' « *il estime que le requérant tient des propos suffisamment précis et cohérents pour considérer qu'il est bien l'auteur de cette page Facebook et qu'il apparaît donc indispensable d'instruire sur la question de la visibilité du requérant du fait qu'il soit administrateur d'une page Facebook publique critiquant le régime djiboutien*

À cet égard, le Conseil constate qu'il ressort de l'instruction – suffisante et pertinente – de la partie défenderesse que cette page est anonyme, que ni sa dénomination ni même son adresse URL ne reprennent l'identité du requérant et que le nom du requérant n'apparaît pas davantage dans la liste des personnes qui suivent cette page. Le fait que le requérant n'en avait pas besoin pour suivre le fil d'actualité n'enlève rien au constat que les autorités djiboutiennes ne peuvent *a priori* pas établir de lien entre cette page et le requérant.

De plus, les propos du requérant sur la façon dont les autorités djiboutiennes auraient pris connaissance de sa position d'auteur (dénonciation/renseignements ou localisation de son adresse IP et procédé par élimination au sein de la communauté estudiantine de R.) sont trop faiblement étayés pour donner du crédit à son allégation selon laquelle il aurait été identifié par ses autorités en tant qu'auteur de cette page.

Quant à l'arrestation et la détention de son frère en février 2021, le Conseil considère, pour les mêmes motifs que la partie défenderesse, que ces évènements ne sont pas crédibles au vu des propos lacunaires, peu précis et invraisemblables du requérant à ce sujet. Le requérant ne rend donc pas vraisemblable que ses autorités auraient connaissance de son rôle d'auteur de cette page et auraient tenté de l'atteindre de ce fait.

Quant aux articles sur la possibilité de localiser un utilisateur via son adresse IP, la chasse des autorités djiboutiennes contre les critiques sur les réseaux sociaux, l'absence de liberté de presse et la traque des opposants à l'étranger, qui ne portent de référence aux faits déclarés par le requérant, le Conseil estime – au vu de ce qui précède et de ce qui suit – que le requérant ne démontre pas *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays.

Quant au fait que les dernières publications s'arrêtent en mars 2021, cela ne permet pas d'établir que les autorités auraient identifié le requérant en tant qu'auteur de cette page. Il peut en effet avoir cessé ses activités pour d'autres motifs.

La situation du requérant n'est donc pas comparable à celle des personnes mentionnées dans les articles de presse du 8 juin 2023 et du 14 mars 2023, puisque le requérant ne dispose d'aucune visibilité quant à ses activités d'opposant sur les réseaux sociaux. Pour courir un risque d'être réprimé, il faut avoir été identifié. Or, le requérant ne rend pas vraisemblable que les autorités aient eu connaissance de ses activités sur les réseaux sociaux qui se sont terminées il y a près de quatre ans et qu'ils pourraient le cibler de ce fait.

Quant à son allégation selon laquelle les autorités djiboutiennes auraient connaissance de son rôle d'auteur de la page Facebook, puisqu'elles lui auraient confisqué son passeport lors d'une visite à son ambassade en juin 2021, cet évènement n'est pas crédible pour les motifs exposés dans l'acte attaqué. Il ne peut donc pas rendre vraisemblable que les autorités aient pris connaissance de l'implication politique du requérant dans la période des élections présidentielles. Le Conseil n'est pas convaincu par l'explication du requérant selon laquelle il se serait rendu à l'ambassade, car il pensait que tout était rentré dans l'ordre après l'élection du Président. En effet, il déclare que son frère aurait été détenu pendant 30 jours en raison des activités du requérant. Sous de telles circonstances, il paraît particulièrement imprudent de se rendre à son ambassade que quelques mois après lesdits évènements. Si cette détention avait réellement eu lieu, le requérant devait légitimement penser qu'il avait de bonnes chances d'être reconnu comme réfugié par les autorités françaises et n'aurait pas dû s'inquiéter particulièrement de l'expiration de son titre de séjour comme étudiant.

De plus, son objectif, en juin 2021, de retourner à Djibouti afin d'être professeur de didactique à l'université et le fait que son frère travaille depuis six années au sein du ministère de l'Éducation et de l'enseignement professionnel comme enseignant discréditent encore un peu plus la réalité de sa crainte en lien avec la page Facebook.

Si le Conseil ne met pas en cause le fait que la répression s'est accentuée pendant la période des élections présidentielles, le requérant ne rend donc pas vraisemblable qu'il a été identifié comme auteur de la page Facebook et des articles contre le Président.

Les propos du requérant analysées ci-dessus ne rendent donc pas vraisemblable que son frère a été arrêté arbitrairement et que son passeport a été confisqué par l'Ambassade.

Le requérant argumente encore qu'il n'avait pas de raison de demander l'asile, s'il ne pensait pas sérieusement avoir des craintes de persécution par ses autorités. Toutefois, même à considérer qu'il ait pu solliciter une prolongation de son titre de séjour en France, il ressort de l'analyse qui précède que ces craintes ne sont pas fondées, car son récit n'est pas crédible. Ce seul élément ne saurait donc justifier l'octroi d'une protection internationale au requérant.

Puisque le requérant n'a pas été identifié comme auteur de la page Facebook et qu'il n'a plus effectué de publications sur cette page depuis mars 2021, il n'y a pas de raisons de penser qu'il pourrait être inquiété de ce fait lors des prochaines élections présidentielles en 2026.

Enfin, le requérant cite un article dont il conclut qu'il n'est pas nécessaire d'avoir un profil politique très engagé dans l'opposition ou dans le respect des droits de l'homme et jour d'une importante visibilité pour rencontrer des problèmes, mais qu'il suffit de publier des vidéos critiques sur Facebook. Cependant, le requérant n'a pas la moindre visibilité à travers ses activités passées sur les réseaux sociaux. À défaut d'avoir été identifié par ses autorités, il ne saurait donc rencontrer de problèmes avec celles-ci.

- S'agissant de l'arrestation et de la détention du requérant en 2016, le requérant confirme en page 13 de sa requête qu'il n'a pas demandé l'asile pour ce motif.

C.7 Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé de sa crainte.

C.8 Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au bienfondé de sa crainte.

C.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bienfondé de sa crainte.

C.10 Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

#### D. Examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

D.11 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

D.12 La partie requérante fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

D.13 Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits et motifs ne sont pas établis, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D.14 Le Conseil observe, en outre, qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure que la situation à Djibouti correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

D.15 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### E. Conclusion

E.16 En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### F. La demande d'annulation

Au vu de ce qui précède, le Conseil arrive à la conclusion que le dossier a suffisamment été instruit pour lui permettre de prendre une décision au fond quant à la demande de reconnaissance du statut de réfugié/de la protection subsidiaire.

Il n'aperçoit pas non plus d'irrégularité substantielle à laquelle il ne pourrait pas remédier.

Il n'y a donc pas lieu d'annuler la décision attaquée.

#### **6. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

## **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mars deux mille vingt-cinq par :

C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A. M'RABETH C. ROBINET